



ORDONNANCE

Complétant les dispositions de l'Ordonnance n° 73-005 du 15 février 1973, relative à la limite d'âge des personnels encadrés et non encadrés de l'Etat, du parlement, des collectivités et organismes publics ou para-publics

EXPOSE DES MOTIFS

Les agents relevant du Code du travail et au service de l'Administration et des organismes publics ou para-publics ne sont pas affiliés à une même caisse de retraite.

Ceux, par exemple, occupant les Emplois de Longue Durée (ELD) et les auxiliaires sont soumis au régime de la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale (CNaPS).

Le caractère récent de la création de la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale et le fait que l'octroi de pension proportionnelle aux ELD n'ait pas été prévu par l'Ordonnance n° 73-005 du 15 février 1973, ont motivé la présente ordonnance qui complètera les dispositions des Articles 2 et 4 de l'Ordonnance n° 73-005 précitée.

Pour éviter toute ambiguïté, il est apparu nécessaire de définir par la présente, la situation des agents maintenus en activité au-delà de cinquante-cinq ans d'âge, en application de l'Article 3, alinéa premier, de l'ordonnance précitée.

Tel est l'objet de la présente.

ORDONNANCE N° 73-052

Complétant les dispositions de l'Ordonnance n° 73-005 du 15 février 1973, relative à la limite d'âge des personnels encadrés et non encadrés de l'Etat, du parlement, des collectivités et organismes publics ou para-publics

Le Général de division Gabriel Ramanantsoa, Chef du Gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972 ;

Vu l'Ordonnance n° 73-005 du 15 février 1973, fixant la limite d'âge des personnels encadrés et non encadrés de l'Etat, du parlement, des collectivités et des organismes publics ou para-publics ;

Vu la Décision n° 59-CSI/D du 4 septembre 1973 du Conseil supérieur des institutions ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

En conseil des Ministres, le 24 août 1973,

ORDONNE :

Article premier.

Les Articles 2, 3 et 4 de l'Ordonnance n° 73-005 du 15 février 1973 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes.

Article 2.

Après :

« Les organismes publics ou para-publics, »

Ajouter :

« Et affiliés à la Caisse de Retraites Civiles et Militaires et à la Caisse de Prévoyance et de Retraite. »

Article 3.

L'alinéa 2 de l'Article 3 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« *Alinéa 2 (nouveau).*

Les agents ainsi visés sont dans la position dite « maintien en activité ». A cet effet, ils ne bénéficient pas de l'avancement de grade, de classe ou d'échelon, et ne subissent pas de retenue pour pension. Le temps de maintien n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des annuités pour la liquidation de la pension. »

Article 4.

« *Alinéa 2 (nouveau).*

Les personnels affiliés à la Caisse de prévoyance et de retraite et licenciés pour limite d'âge obtiennent, quelle que soit leur ancienneté de service, une pension de retraite correspondant à la durée de leur affiliation à la Caisse suivant les modalités et dans les conditions prévues par les textes en vigueur. »

Article 2.

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République et prend effet à compter du 17 février 1973.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Tananarive, le 10 septembre 1973

Par le Chef de Gouvernement :
Gabriel RAMANANTSOA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,
Daniel RAJAKOBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Albert, Marie RAMAROSON

Le Ministre de l'Education Nationale
et des Affaires Culturelles,
Justin MANAMBELONA

Ministre de l'intérieur,
Commandant de la Gendarmerie Nationale,
Le Colonel Richard RATSIMANDRAVA,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Jacques ANDRIANADA